Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 04/2025

Prolongation du délai transitoire applicable à l'échange de garanties dans le cadre de certaines opérations sur dérivés de gré à gré

9 octobre 2025

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Conformément à l'art. 107 al. 1 en relation avec l'art. 110 al. 1 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS *958.1*), des garanties appropriées sont échangées dans le cadre des opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA. S'appuyant sur l'art. 131 al. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS *958.11*), la FINMA a déjà prolongé à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 1er janvier 2026, le délai transitoire selon l'art. 131 al. 5bis OIMF applicable à l'obligation d'échanger des garanties pour certaines opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale[1]. Cette prolongation de délai concernait les options sur actions, les options sur indices et d'autres dérivés sur actions similaires, tels les dérivés sur paniers d'actions.

Entre-temps, l'Union européenne a supprimé le délai transitoire qui doit être considérée comme l'équivalent du droit suisse et introduit à durée indéterminée une dérogation selon l'art. 11 par. 3 *bis* du règlement (UE) n° 648/2012[2]. Pour les produits mentionnés, une réintroduction de l'obligation d'échanger des garanties en fonction des évolutions internationales reste toutefois réservée. Un délai transitoire similaire à celui en vigueur en Suisse continue d'exister au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mais une exonération durable y est aussi discutée.

Eu égard aux évolutions internationales et pour éviter des désavantages concurrentiels disproportionnés pour les négociants suisses en produits dérivés, le délai doit à nouveau être prolongé. La FINMA plaide par ailleurs en faveur de l'introduction d'une solution réglementaire dans le cadre de la révision de la LIMF qui soit en accord avec les évolutions internationales évoquées.

Dans ce contexte, la FINMA prolonge, sur la base de l'art. 131 al. 6 OIMF, le **délai transitoire prévu à l'art. 131 al. 5bis OIMF jusqu'au 1er janvier 2029**.

Les assujettis qui exercent des activités dans le négoce de dérivés doivent se conformer aux exigences de gestion des risques qui leur sont applicables et, dans ce cadre, tenir compte notamment des risques liés au négoce d'options sur actions, d'options sur indices et d'autres dérivés sur actions similaires.

[1] Communications sur la surveillance 04/2019 du 13 décembre 2019, 09/2020 du 19 novembre 2020 et 09/2023 du 20 décembre 2023 ; cf. également l'ordonnance du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO **2021** 400).

[2] Règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4.7.2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1 à 59) ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/2987, JO L 2024/2987 du 4.12.2024.